

## Arrêt

n° 175 681 du 2 octobre 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 30 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa pour études, prise le 27 septembre 2016 et notifiée à la partie requérante le 29 septembre 2016.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 30 septembre 2016 par télécopie par X, qui déclare être de nationalité algérienne, visant « *à titre principal qu'il soit donné injonction à la partie adverse de notifier à la requérante dans un délai de 3 jours à dater de la notification de l'arrêt du Conseil, un visa d'étude en Belgique pour l'année académique 2016/2017 et de notifier ce visa à la requérante dans un délai de 3 jours à dater de l'envoi de la décision par le Conseil. A titre subsidiaire enjoindre la partie adverse de notifier à la requérante une autorisation de séjour provisoire qui permette à la requérante de s'inscrire à l'Université libre de Bruxelles, pour permettre ensuite à la partie adverse de statuer à tête reposée sur la demande de visa introduite par la requérante et de notifier cette autorisation provisoire à la requérante dans un délai de 3 jours à dater de l'envoi de la décision par le Conseil. A titre infiniment subsidiaire, enjoindre la partie adverse d'adopter une nouvelle décision dans un délai de trois jours à dater de l'envoi de la décision par le Conseil*» et la condamnation de la partie défenderesse dans les trois hypothèses à une astreinte de 10.000 € par jour de retard.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 30 septembre 2016 à 17 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me Jean-Marc PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me STENIER loco Me E. DERRICKS avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

##### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Le 30 mai 2016, la partie requérante, de nationalité algérienne, a obtenu une décision d'équivalence de son diplôme de l'enseignement secondaire algérien par la Communauté française.

La partie requérante a ensuite introduit une demande de visa de long séjour en vue de suivre en Belgique des études en application des articles 58 à 60 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 septembre 2016, la partie requérante a reçu notification d'une décision de refus du visa, laquelle a été suspendue par le Conseil de céans dans un arrêt n° 174 947 du 20 septembre 2016.

1.2. Le 27 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa, il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution, assortie d'une demande de mesures provisoires, est demandée par la partie requérante. L'acte attaqué est libellé comme suit :

##### **Limitations:**

###### **Commentaire :**

L'engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études ne peut être pris en considération dans la mesure où le garant a souscrit ledit engagement en son nom propre, mais produit comme preuves de sa solvabilité un certificat de l'inspection des impôts datant du 21/07/2016 au nom d'une pharmacie dont il est exploitant. Si ce certificat confirme bien le chiffre d'affaire, le bénéfice et la masse salariale de la pharmacie, il ne fournit en revanche aucune indication quant aux ressources personnelles du garant. Le fax datant du 27/09/2016 confirme juste que le certificat de l'inspection des impôts ( série C, n°20 ) est authentique sans plus. En conséquence, la solvabilité de ce dernier n'est pas prouvée et la couverture financière du séjour est insuffisamment établie.

##### **2. Examen de la requête en suspension d'extrême urgence.**

###### **2.1. Examen de la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence.**

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 39/82, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

*« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.*

[...]

*En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.*

[...] ».

Il se déduit de la disposition susmentionnée une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte attaqué étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, §4, qui renvoie à la disposition précédente, de la loi du 15 décembre 1980, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 la suspension d'extrême urgence de la décision de refus de visa pour études prise le 27 septembre 2016 et notifiée à la partie requérante le 29 septembre 2016, sous réserve de la vérification, *in casu*, des conditions de la suspension d'extrême urgence.

## **2.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

### 2.2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 2.2.2. Première condition : l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la

justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'occurrence, la partie requérante justifie de l'extrême urgence comme suit :

«

La requérante a reçu la décision le 29 septembre 2016 (non sans avoir dû batailler et menacer d'introduire une action en référé devant le tribunal de première instance de Bruxelles pour forcer la partie adverse à bien vouloir notifier une décision que son site indiquait depuis quarante-huit heures comme étant une décision de rejet)

Elle introduit son recours dans un très bref délai.

Le recours à la procédure de suspension ‘simple’ ou ‘ normale ne lui permettrait certainement pas d’obtenir une décision dans un délai qui soit utile puisque les cours ont commencé le 19 septembre et que la requérante, d’une part, risque d’être confrontée à des difficultés d’inscription puisque la date limite pour les inscriptions « normales » est le 30 septembre et que, d’autre part, elle a d’ores et déjà perdus au moins deux semaines de cours.

De plus, si l’assistance aux cours, chaudement recommandé, n’est pas contrôlé, il n’en va pas de même de l’assistance aux travaux pratiques.

La sanction de l’absence à un certain nombre (fort bas) de travaux pratiques est l’interdiction de pouvoir présenter la première session d’examen

Or, le recours aux autres procédures qu’en extrême urgence ne permettrait pas d’obtenir une décision avant plusieurs semaines et probablement pas avant les examens de l’hiver voire même ceux de juin 2017.

Devoir attendre de tels délais causerait indubitablement à la requérante un préjudice grave.

»

Le Conseil estime que ces arguments, justifient, en l’espèce, l’imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. A l’audience, la partie défenderesse, ne conteste pas formellement l’extrême urgence.

Par ailleurs, le Conseil estime que le recours ayant été introduit le 30 septembre 2016 à l’encontre d’une décision notifiée le 29 septembre 2016, il ne saurait lui être reproché un manque de diligence dans l’introduction du recours en suspension d’extrême urgence.

### 2.2.3. Deuxième condition : les moyens d’annulation sérieux

#### 2.2.3.1. L’interprétation de cette condition

Conformément à l’article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l’exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l’annulation de l’acte contesté sont invoqués et à la condition que l’exécution immédiate de l’acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par “moyen”, il y a lieu d’entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu’un moyen soit sérieux, il suffit qu’à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l’exécution de la décision attaquée.

### 2.2.3.2. L'appréciation de cette condition

#### 2.2.3.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

«

Un moyen, unique, est pris de la violation des formes soit substantielle, soit prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 58 à 60 et plus précisément de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit du devoir de motivation ainsi que sur le principe général de droit suivant lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

#### Première branche

1°

La requérante a déposé à l'appui de sa demande de visa d'étudiant, notamment, le document conforme à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 par lequel son père, qui y précise qu'il exerce la profession de pharmacien, se porte garant à l'égard de l'Etat Belge qu'il prendra en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de sa fille pour au moins une année académique.

Conformément à ce qui se déduit de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante a déposé à l'appui de l'annexe 32 un relevé bancaire et d'épargne dont il a été question supra sub 2.1°.

Elle joignait aussi le certificat de la direction des impôts de la wilaya d'Alger Ouest, Douera dont il ressort en substance que le garant est titulaire

- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 d'une pharmacie (ce qui atteste de la stabilité de ses revenus)

- et que celle-ci a produit en 2015 un chiffre d'affaires de 913 760 € et un bénéfice de 82 797 €.

Un tel chiffre d'affaires est évidemment une preuve de ressources suffisantes du garant.

2°

Or, la décision attaquée commet - (et la requérante en vient à se demander si ce n'est pas volontairement) - une confusion qui est une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une violation des dispositions légales relatives aux obligations de motivation formelles ainsi qu'aux obligations de motivation interne telles qu'elles sont reprises au moyen.

En effet, l'attestation du fisc algérien se lit comme suit :

« Le chef d'inspection des impôts soussigné certifie que Monsieur Touahria Abdelkrim, pharmacien, demeurant à lotissement (...) à Alger recensé sous le nr (...) a déclaré un chiffre d'affaires pour 2015:109 651 211,99 dinars et un bénéfice de 9 935 699 dinars<sup>1</sup>.

3°

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 requièrent que la motivation soit adéquate.

Or, soit la partie adverse s'est fourvoyée, soit elle n'a pas compris l'organisation d'un commerce indépendant.

Dès lors que l'attestation indique que le débiteur d'impôt est Monsieur Abdelkrim Touahria et qu'il exploite une pharmacie, s'il n'est pas précisé que cette pharmacie est exploitée sous forme d'une société, le bénéfice de l'entreprise « pharmacie » est le bénéfice du garant.

Il en va d'autant plus ainsi que l'attestation du fisc mentionne la masse salariale de la pharmacie. (399. 989 dinars).

Il est donc clair que la mention « bénéfice » doit s'entendre du bénéfice net de l'entreprise.

Le bénéfice net d'une entreprise indépendante est le revenu de l'indépendant.

En décidant que le garant ne fournit aucune indication quant à ses ressources personnelles, la partie adverse commet une violation des dispositions légales reprises au moyen.

4°

la confusion (volontaire ?) de la partie adverse ressort par ailleurs d'une simple lecture de l'acte attaqué.

La partie adverse décide en effet que l'attestation serait faite au nom d'une pharmacie.

Or, la première ligne manuscrite du certificat indique que le chef d'inspection des impôts soussignés certifie que Monsieur Touahria Abdelkrim, pharmacien... (c'est la requérante qui souligne)

En décidant que l'attestation est faite au nom d'une pharmacie alors que l'attestation est manifestement faite au nom du garant, la partie adverse commet une erreur à ce point énorme qu'elle ne peut être que qualifiée de manifeste pour autant qu'elle ne doive pas aussi être qualifiée de volontaire.

5°

Par ailleurs, il a été expliqué ci-dessus que le garant avait déposé différents extraits de compte montrant qu'il disposait de moyens qui devraient permettre, à eux seuls, de financer les cinq ans d'études de sa fille.

En ne mentionnant plus dans sa nouvelle décision ces avoirs en compte, la partie adverse ne prend nullement cet élément en compte et, partant, adopte une motivation qui constitue une violation des dispositions légales reprises au moyen.

Il ressort de ce qui précède qu'en faisant reposer sa décision uniquement sur une interprétation erronée de l'attestation fiscale, mais sans nullement prendre en considération les avoirs en compte du garant, la partie adverse a de nouveau pris une décision entachée d'un vice de motivation qui est donc une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2&3 de la loi du 29 juillet 1991 et du principe général de droit selon lequel il convient que tout acte administratif doivent reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit, ainsi que constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation.

La prise en compte des deux extraits de comptes et de l'attestation de l'administration fiscale aurait dû conduire la partie adverse à constater que les revenus du garant sont suffisants et qu'ils sont réguliers.

»

#### 2.2.3.2.2. L'appréciation.

C'est *prima facie* et indépendamment de l'examen de l'argumentation relative à l'interprétation erronée ou pas de l'attestation fiscale déposée quant au statut du garant (personne physique ou société), que le Conseil constate, que c'est à bon droit que la partie requérante soulève l'absence de prise en considération dans le cadre de l'adoption de cette seconde décision de refus de visa des extraits de compte déposés visant à démontrer les avoirs du garant. Ces documents figurent en effet au dossier administratif parmi d'autres dans les pièces apparaissant comme ayant été fournies par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa et la décision attaquée ne les évoque nullement. On ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle soutient que ces éléments ont été examinés dans le cadre de la première décision de refus. En effet, la partie défenderesse semble perdre de vue que l'acte attaqué doit répondre à une demande de visa et dès lors prendre en considération tous les éléments dont elle a connaissance avant la prise de l'acte attaqué en ce compris ceux qui aurait été déposés depuis.

Le moyen pris du défaut de motivation formelle de l'acte attaqué apparaît à ce stade sérieux.

La condition d'existence d'un moyen sérieux est donc rencontrée.

#### 2.2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

##### 2.2.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247*). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1<sup>er</sup> et 7 de la CEDH.)

#### 2.2.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ceci : «

Si la décision n'est pas suspendue et que la partie adverse n'adopte pas une nouvelle décision suite à une demande en mesure provisoire, la requérante ne pourra suivre les cours à la faculté de pharmacie dans laquelle elle est inscrite.

Elle perdra donc une année universitaire et ne pourra pas suivre la formation à laquelle elle aspire.

De même, le risque de ne pas pouvoir présenter la première session d'examen pour cause d'absence aux travaux pratiques doit aussi être considéré comme un risque de préjudice grave difficilement réparable

Enfin, le fait de perdre une année universitaire ou de ne pas pouvoir suivre les études auxquelles la requérante aspire est un préjudice grave et difficilement réparable d'autant plus qu'il lui serait extrêmement difficile pour ne pas dire impossible de trouver une autre

Université où s'inscrire pour l'année académique 2016/2017 et pour laquelle elle pourrait trouver un visa, le tout avant la rentrée académique.

»

Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime que le préjudice grave difficilement réparable est établi à suffisance.

### **3. Examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.**

3.1. Par acte séparé, la partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence : « à titre principal enjoindre la partie adverse de notifier à la requérante dans un délai de 3 jours à dater de la notification de l'arrêt du Conseil, un visa d'étude en Belgique pour l'année académique 2016/2017 et de notifier ce visa à la requérante dans un délai de 3 jours à dater de l'envoi de la décision par le Conseil. A titre subsidiaire enjoindre la partie adverse de notifier à la requérante une autorisation de séjour provisoire qui permette à la requérante de s'inscrire à l'Université libre de Bruxelles, pour permettre ensuite à la partie adverse de statuer à tête reposée sur la demande de visa introduite par la requérante et de notifier cette autorisation provisoire à la requérante dans un délai de 3 jours à dater de l'envoi de la décision par le Conseil. A titre infiniment subsidiaire, enjoindre la partie adverse d'adopter une nouvelle décision dans un délai de trois jours à dater de l'envoi de la décision par le Conseil. A titre infiniment subsidiaire, enjoindre la partie adverse d'adopter une nouvelle décision dans un délais e trois jours à dater de la notification de l'arrêt à intervenir » et la condamnation de la partie défenderesse dans les trois hypothèses à une astreinte de 10.000 € par jour de retard.

3.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte le prescrit de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 et les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers et que l'extrême urgence est établie.

3.3. Si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard des demandes de visa de la partie requérante et ce qu'elle soit provisoire ou non, dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, Contentieux administratif, 4ème édition, page 899), il estime que rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une nouvelle décision, qui ne soit pas entachée du vice affectant la décision suspendue, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause. En l'occurrence, le Conseil fait droit à cette demande et fixe le délai dans lequel la nouvelle décision doit intervenir à 4 jours à dater de la notification du présent arrêt.

3.4. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœux de la partie requérante à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable. Quoi qu'il en soit, rien, en l'état actuel de la procédure ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt dans la mesure où celui-ci est assorti d'une mesure provisoire d'extrême urgence.

### **4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

Est ordonnée la suspension d'extrême urgence de l'exécution la décision de refus de visa étudiant notifiée à la partie requérante le 29 septembre 2016.

#### **Article 2**

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les quatre jours de la notification du présent arrêt.

#### **Article 3**

La demande de mesures provisoires est rejetée pour le surplus.

## Article 4

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

## A. PIVATO

C. DE WREEDE